

RÈGLEMENT NUMÉRO 704

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 520 CONCERNANT LE ZONAGE

Séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur tenue le 2 avril 2001 au lieu ordinaire des séances du Conseil à laquelle sont présents :

Jean-Claude Pâquet, maire et président de la séance
Marc Dufour, conseiller du district Coteau-Chevreuils
Richard Pelchat, conseiller du district Saint-Denis
Christian Lemay, conseiller du district de La Chaudière
Jacques Turcotte, conseiller du district Des Pionniers
Charles Morisset, conseiller du district Le Faubourg
Michel Couture, conseiller du district Le Bourgeois

Tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la tenue de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai requis par la loi.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil a adopté par résolution en date du 5 février 2001 un projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 520 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique aux fins de consultation a été publié dans le journal Le Peuple Chaudière le 10 février 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 123 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 13 février 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du projet de règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Jacques Turcotte lors de l'assemblée publique aux fins de consultation tenue le 13 février 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil a adopté par résolution en date du 5 mars 2001 un second projet de règlement pour lequel aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue ;

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RICHARD PELCHAT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL COUTURE
ET RÉSOLU :

QUE le présent règlement soit et est adopté, qu'il porte le numéro 704 et qu'il y soit et il y est décrété ce qui suit, savoir :

Article 1.- L'article 8.10 relatif à l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure lorsque indiqué «A» est modifié au premier et deuxième paragraphe pour se lire dorénavant comme suit :

Lorsque indiqué «A» à la grille des spécifications :

Les bâtiments principaux jumelés ou en rangée doivent conserver une symétrie architecturale. Toute modification ou agrandissement du bâtiment que ce soit au niveau des pentes de toit, de la dimension des portes et des fenêtres avant, de la structure doit respecter cette symétrie architecturale. Les matériaux de

revêtement extérieur du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal doivent être identiques.

Cependant, l'agrandissement ou la construction asymétrique de l'une des unités par le mur arrière et latéral sont autorisés. L'addition d'un bâtiment accessoire attenant est également autorisée mais à une distance de 1,5 m des limites de propriété. S'il existe déjà un bâtiment accessoire attenant à l'une des autres unités, les matériaux de revêtement extérieur, les ouvertures et les portes du garage devront être similaires à l'autre garage attenant déjà existant.

Dans le cas des bâtiments principaux jumelés ou en rangée de 2 étages, l'addition d'une chambre au-dessus du garage attenant est autorisée mais à la condition que le toit soit symétrique au bâtiment principal et que les normes d'implantation du bâtiment principal soit respectées.

Article 2.- L'article 12.1 relatif à la cour avant est modifié en ajoutant les paragraphes suivants à la fin du texte :

- les clôtures, selon les dispositions de l'article 13.4 du présent règlement.
- les caméras servant à la prise de vue, uniquement pour les bâtiments où l'on y retrouve les usages commerces, services, institutions et industries tel que stipulé à l'article 2.2 du règlement de zonage.

Article 3.- L'article 12.2 relatif aux cours latérales est modifié :

- En ajoutant au 7e paragraphe les mots suivants après le mot «pergolas» les mats, les serres, les pavillons de jardin.
- En enlevant le mot «et» au 7e paragraphe avant le mot «pergolas».
- En ajoutant à la fin le paragraphe suivant :
 - les foyers extérieurs.

Article 4.- L'article 12.3 relatif à la cour arrière est modifié en ajoutant le paragraphe suivant à la fin du texte :

- les caméras servant à la prise de vue.

Article 5.- L'article 13.3.3 relatif à l'abattage d'arbres est modifié :

- En ajoutant au 7e paragraphe après le mot «arbres» les mots suivants :
 - «qui sont localisés dans la cour avant».
- En abrogeant les mots suivants au paragraphe a)
 - «et, dans ce cas, il doit être remplacé par une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes;»
- En abrogeant les mots suivants au paragraphe b)
 - «et dans ce cas être remplacé par une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes;»
- En ajoutant le paragraphe suivant à la fin du texte :
 - De plus, dans les cas énumérés aux paragraphes A), B) et C) si les normes relatives à la plantation d'arbres de l'article 13.3.1 du présent règlement sont respectées, l'arbre n'a pas à être remplacé. Par contre, si ces normes ne sont pas respectées, l'arbre doit être remplacé douze mois après la délivrance du certificat d'autorisation, avec une hauteur minimum de 1,2 m pour les conifères et de 1,8 m pour les feuillus.

Article 6.- L'article 13.4.2 relatif aux matériaux utilisés pour les clôtures et murets est modifié en supprimant au 3e paragraphe les mots suivants :

- ... De plus, toute clôture de bois doit posséder un ajour minimal de 5 cm (0,05 m) entre chaque planche située sur le même côté de la clôture.

Article 7.- L'article 13.4.3 a) relatif à la localisation et la hauteur des clôtures et murets est modifié en abrogeant le 4e paragraphe et en remplaçant le 3e paragraphe pour le suivant :

- Entre 1 m de la ligne d'emprise des voies de circulation et la cour avant, une clôture est autorisée et la hauteur maximale est de 0,75 m. Toutefois, aucune clôture ne peut s'implanter entre la façade principale du bâtiment et la rue.

Article 8- L'article 13.4.3 b) relatif au lot et terrain d'angle est modifié en abrogeant le 3e paragraphe :

- En remplaçant le 4e paragraphe pour le suivant :
 - dans la portion de la cour avant située derrière l'alignement de la façade avant du bâtiment principal entre la ligne d'emprise et 1 m de cette emprise, aucune clôture n'est autorisée, entre 1 m de l'emprise et la cour avant, une clôture est autorisée et la hauteur maximale est de 1,5 m.
- En ajoutant après le 4e paragraphe, les paragraphes suivants :
 - toute clôture doit être implantée à au moins 2 mètres d'une borne fontaine ;
 - dans tous les cas aucune clôture ne doit se retrouver dans le triangle de visibilité;

Article 9.- L'article 14.1.4 relatif au nombre d'entrées charretières est modifié pour ce lire dorénavant comme suit :

14.1.4 NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

Le nombre d'entrée charretière par terrain est déterminé par zone en fonction d'une lettre de référence indiquée à la grille des spécifications. Ainsi :

Lorsque indiqué «A» à la grille des spécifications deux entrées charretières unidirectionnelles par voie de circulation sont autorisées par terrain.

Lorsque indiqué «B» à la grille des spécifications, une seule entrée charretière bidirectionnelle ou deux entrées charretières unidirectionnelles par voie de circulation sont autorisées par terrain.

Lorsque indiqué «C» à la grille des spécifications :

- une entrée charretière bidirectionnelle par voie de circulation est autorisée par terrain de 30 m et moins de frontage;
- deux entrées charretières par voie de circulation sont autorisées par terrain ayant 30 m et plus de frontage.

Aux fins du présent paragraphe, chaque entrée charretière bidirectionnelle peut être remplacée par deux entrées charretières unidirectionnelles.

Article 10- L'article 15.5 relatif aux enseignes et affiches ne nécessitant pas un certificat d'autorisation est modifié :

En remplaçant le paragraphe «e)» pour le suivant :

- e) les affiches installées temporairement à l'occasion d'une fête populaire, d'une campagne de souscription publique, d'une exposition et d'événements à caractère sportif et culturel et ne servant pas à d'autres fins. Ces affiches sont autorisées pour une période de dix jours précédant l'événement en plus de la période pendant laquelle se déroule celui-ci et doivent être enlevées immédiatement après l'événement.

Article 11.- L'article 15.6.10 relatif aux enseignes mobiles est modifié :

- En abrogeant au 8e paragraphe les mots suivants «l'enseigne mobile ne peut être située dans un stationnement ou une voie d'accès.»
- En remplaçant le 4e paragraphe pour le texte suivant :

Ce type d'enseigne pourra être utilisé pour un maximum de 4 périodes de 30 jours maximum. L'enseigne ne peut être utilisée à plus de 60 jours (2 périodes) consécutifs à chaque occasion, après ce délai, l'enseigne doit être enlevée pour une période d'au moins 30 jours. À l'expiration du délai, l'enseigne mobile doit être enlevée sans autre délai.

- En ajoutant après le 9e paragraphe, le paragraphe suivant :

Le nombre minimal requis de stationnement pour l'établissement principal ne peut être diminué pour l'installation d'une enseigne mobile.

Article 12.- L'article 16.6 relatif à l'entreposage du bois de chauffage est modifié en a) :

- En remplaçant le 4e paragraphe pour le suivant :

Le bois cordé est autorisé en cour arrière à une distance de 1 m de toute limite de propriété et en cour latérale à une distance de 2 m de toute limite de propriété. En cours latérales si une clôture sépare visuellement le(s) voisin(s) immédiat(s) de la corde de bois la distance latérale de toute limite de propriété peut être réduite à 1 m.

- En ajoutant les paragraphes suivants à la fin de a) :

La hauteur maximale du bois cordé à l'extérieur est de 2 m.

L'entreposage à l'intérieur des abris d'auto permanents ou temporaires localisés en cour avant est prohibé, sauf si l'abri d'auto est situé dans la cour avant située derrière l'alignement de la façade avant du bâtiment principal.

Article 13.- L'article 16.7 relatif à l'étalage extérieur est modifié en ajoutant le paragraphe suivant à la fin :

- «en aucun cas la vente de mets et de repas chaud n'est autorisée, ainsi que les véhicules de vente»

Article 14.- L'article 22.2 relatif à la cessation d'un usage dérogatoire est modifié en ajoutant le texte suivant à la fin :

- au-delà de cette période, il y a donc perte de droits acquis.

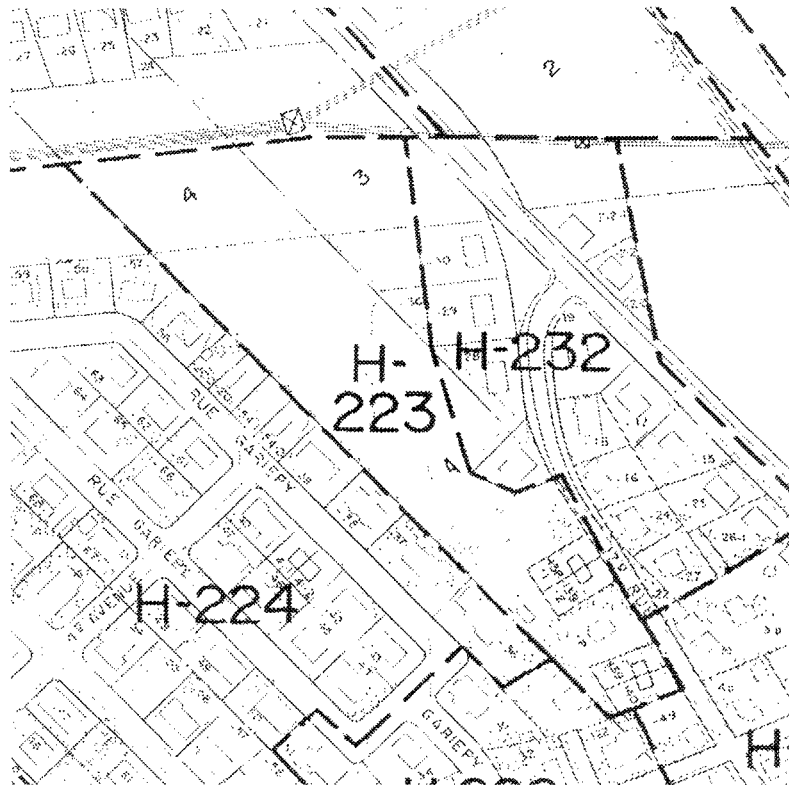
Article 15.- La grille des usages est modifiée de telle sorte que pour la zone H-416, la classification de l'usage est la suivante :

11- Habitation unifamiliale isolée

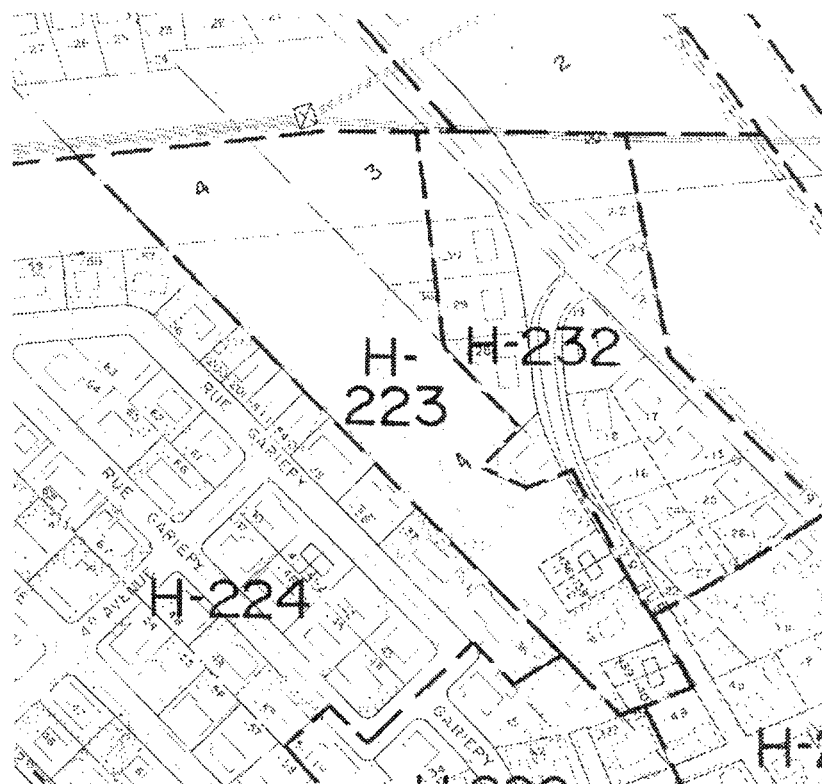
Article 16.- La grille des spécifications est modifiée de telle sorte que pour la zone I-210 à 15.6.5 changer la lettre B pour la lettre A :

Article 17.- Le plan de zonage faisant partie du règlement de zonage numéro 520 en vertu de l'article 3.1 du même règlement est modifié de telle sorte que la zone H-223 est agrandie à même la zone H-232, le tout tel qu'illustré au croquis ci-dessous.

AVANT MODIFICATION

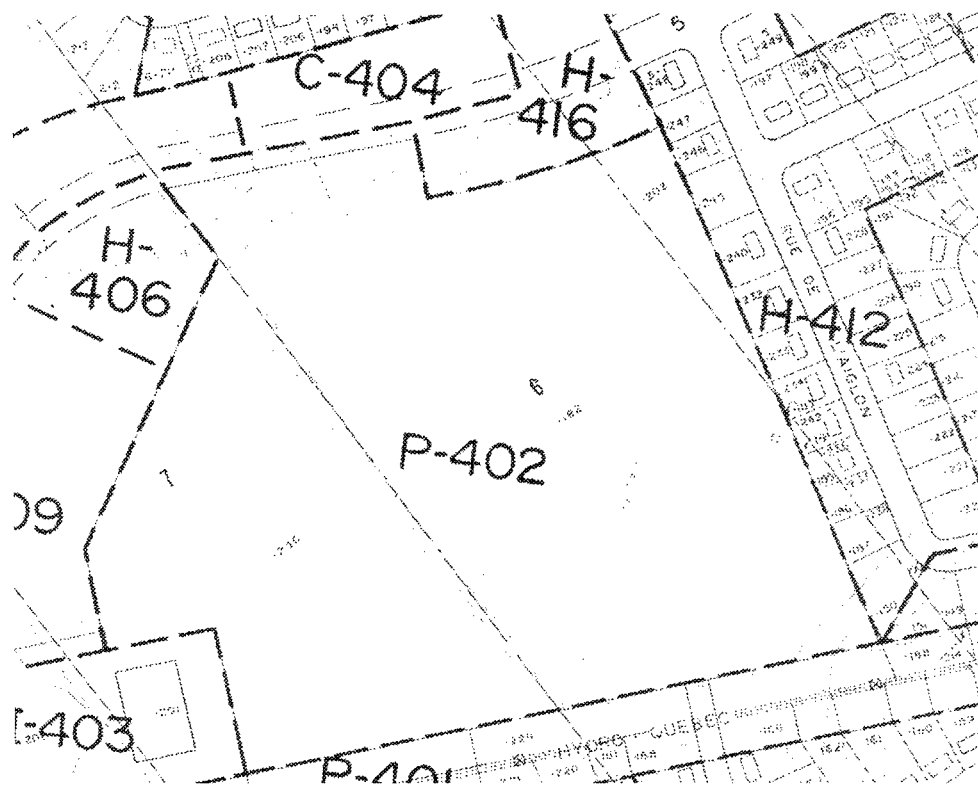


APRÈS MODIFICATION

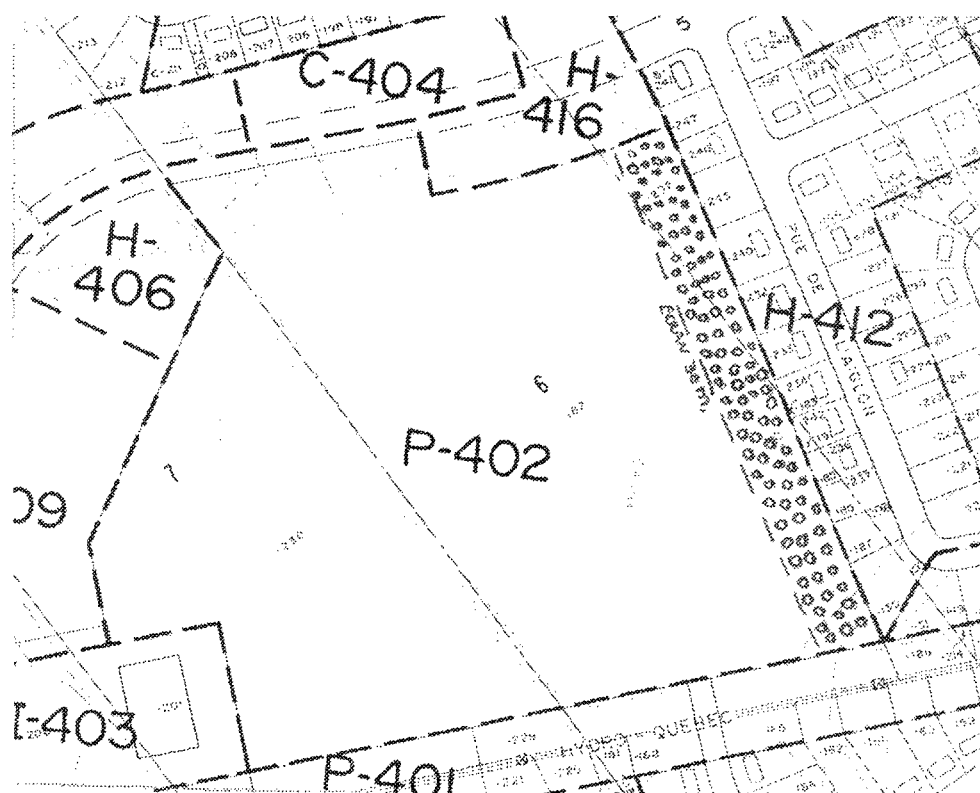


Article 18.- Le plan de zonage faisant partie du règlement de zonage numéro 520 en vertu de l'article 3.1 du même règlement est modifié de telle sorte que la zone P-402 est modifiée en identifiant une zone tampon de 30 mètres entre cette zone et la zone H-412, le tout tel qu'illustré au croquis ci-dessous.

AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION



Article 19.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 AVRIL 2001

Copie certifiée conforme
au livre des procès-verbaux
par *Jean Marion*
Le Greffier de la Ville
Jean Marion, avocat